



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 et de l'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section Installations Classées
 DCPAT-BICUPE-FB-2019 - 149

INSTALLATIONS CLASSÉES
 POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

 Commune de **BLENDÉCQUES**

SOCIÉTÉ NORPAPER AVOT VALLEE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié autorisant la Société NORPAPER AVOT VALLEE à exploiter une unité de fabrication de papiers et cartons située 71, rue Jean Jaurès à BLENDECQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 modifiant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires fixées à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié ;

VU la déclaration du statut IED de l'installation produite par la Société NORPAPER AVOT VALLEE le 26 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2015 imposant, à la Société NORPAPER AVOT VALLEE, la constitution de garanties financières, pour la mise en sécurité de ses installations situées 71, rue Jean Jaurès à BLENDECQUES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le dossier de réexamen référencé KA16.03.007 du 22 décembre 2016 transmis par la Société NORPAPER AVOT VALLEE ;

VU le rapport de base référencé KA16.03.012 du 31 janvier 2017 transmis par la Société NORPAPER AVOT VALLEE par courrier du 17 février 2017 ;

VU le porter à connaissance transmis le 7 octobre 2015 relatif à l'installation de deux réservoirs et de deux installations de distribution de GPL sur le site de BLENDECQUES ;

VU la demande d'actualisation du montant des garanties financières transmise par cette Société avec le dossier de réexamen référencé KA16.03.007 du 22 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 avril 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 mai 2019, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 23 mai 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale de l'installation est la rubrique 3610 b : « Fabrication, dans des installations industrielles, de :
b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;

CONSIDÉRANT que ce point doit être acté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à l'activité principale de l'installation sont celles du BREF relatif à la production de pâte à papier, de papier et carton, et qu'elles ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF Papetiers ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées suite à l'analyse du dossier de réexamen, et en particulier :

- la modification de certaines valeurs limites d'émission dans le milieu aquatique,
- la modification de la périodicité de l'auto-surveillance de certains polluants émis dans l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient de prescrire des valeurs limites d'émission dans le milieu aquatique, ainsi que des périodicités d'auto-surveillance de certains polluants émis dans l'eau ;

CONSIDÉRANT que suite aux nouveaux éléments transmis par l'exploitant, il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières concernant le site de BLENDECQUES ;

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions intervenues dans la réglementation et sur le site NORPAPER AVOT VALLEE, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société NORPAPER AVOT VALLEE, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès à BLENDECQUES, est tenue de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature et volume des activités</i>	<i>Régime</i>
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles, de : b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	Fabrication de papier ou carton : production nette mensuelle de 350 t/j	A
2430-a	Préparation de la pâte à papier. La capacité de production étant : a) supérieure à 10 t/j	Fabrication de pâte à papier : traitement moyen mensuel de 520 t/j dont une chaîne de pâte désencrée de 120 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1 000 m ³	La capacité totale de stockage de vieux papiers sur le site est de 13 700 m ³	A

2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b)iv de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>L'établissement dispose des installations de combustion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière de 30,2 MW fonctionnant au gaz naturel - un groupe électrogène fonctionnant au fioul léger de 0,65 MW <p>soit une puissance installée totale de 30,85 MW</p>	A
2750	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</p>	<p>L'établissement dispose d'une station d'épuration traitant ses effluents ainsi que ceux de la chaufferie BORALEX</p>	A
1530-3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3) supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Dépôt de 5 000 m³</p>	D
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3) installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>L'établissement dispose de 2 ensembles de distribution de GPL destinés à alimenter les chariots élévateurs</p>	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 35,01 t</p>	DC
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères,</p>	<p>L'établissement dispose de 2 réservoirs de GPL de 5,143 t et 3,537 t soit un total de 8,68 t de GPL</p>	DC

	<p>cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>		
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Distribution de l'ordre de 11 m ³ par an de gasoil non routier destiné aux chariots élévateurs	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution:</p> <p>essences et naphta; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>- Une cuve enterrée de fioul domestique double peau avec détection de fuite de 13,2 t</p> <p>- Une cuve aérienne double peau avec détection de fuite de gasoil non routier de 2,62 t</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>La quantité de lessive de soude à 30,5 % susceptible d'être présente sur le site est de 2,5 t</p> <p>La quantité de déchets de soude ne dépasse pas 0,662 t</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 3,132 t</p>	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir</p>	La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'atelier de travail mécanique des métaux	NC

	simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	est égale à 20 kW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale délivrée pour la charge des chariots élévateurs électriques est de 5 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	La surface de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules a une surface de 400 m ²	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale de fréon R407C contenue dans les installations de climatisation d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg est égale à 8,4 kg	NC

A: Autorisation / D: Déclaration / DC: Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement / NC: Non Classé

ARTICLE 3 – RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610 « Fabrication dans des installations industrielles, de :

b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j. »

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF PP « Industrie papetière »

1.1.1 – Réexamen périodique au titre des dispositions « IED »

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) les cartes et plans ;
- c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 dudit Code.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement:
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison ;

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions des MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue). »

ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 27.3 «Cessation d'activités » de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié sont abrogées et remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39 du même code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionne au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2 du Code de l'Environnement. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires a cette remise en état. »

ARTICLE 5 – PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 4 «Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« 4.5 - Entretien des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 6 – EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 est abrogé.

Les dispositions des articles 8.4.1 et 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.4.1 - Débit

	<i>Instantané</i>	<i>Maximum journalier ⁽¹⁾</i>	<i>Moyen mensuel</i>
Débit	400 m ³ /h	4 000 m ³ /jour	2 500 m ³ /jour

(1) pour 10 % de la série des résultats des mesures

8.4.3 – Substances polluantes

Le rejet d'eaux résiduaires « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Flux massique annuel⁽¹⁾</i>	<i>Flux massique journalier maximum</i>	<i>Concentration moyenne journalière maximale</i>	<i>Niveau d'émission maximum moyen annuel⁽²⁾</i>
DCO	383 250 kg/an	1 200 kg/j	(4)	3 kg/t
M.E.S.	38 325 kg/an	280 kg/j	(4)	0,3 kg/t
Azote global	12 775 kg/an	66 kg/j	15 mg/l si le rejet dépasse 150 kg/j	0,1 kg/t
Phosphore total	1 278 kg/an	13,3 kg/j	2 mg/l si le rejet dépasse 40 kg/j	0,01 kg/t
Composés organiques du chlore (A.O.X.)	6 388 kg/an	6,6 kg/j	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	0,05 kg/t
DBO5	70 080 kg/an	240 kg/j	(4)	/
Hydrocarbures totaux	9 125 kg/an	9 kg/j	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	/
Indice phénols	274 kg/an	0,75 kg/j	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j	/
⁽³⁾ Cuivre et ses composés (en Cu)	/	/	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/
⁽³⁾ Zinc et ses composés (en Zn)	/	/	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	/
⁽³⁾ Nickel et ses composés (en Ni)	/	/	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	/

(1) Le flux massique annuel est pris sur une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

(2) Valeurs du tableau 19 du BREF PP du 26 septembre 2014. Par tonne de papier nette après la dernière coupeuse bobineuse

(3) Pour le cuivre, le zinc et le nickel, les valeurs limites de concentration sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

(4) Pour les paramètres DCO, MES et DBO5 aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée. Les valeurs de concentrations repères suivantes sont données à titre indicatif : DCO – 480 mg/l, MES – 112 mg/l, DBO – 25 mg/l. Leur suivi vise à surveiller le fonctionnement de la STEP et l'évolution des rejets.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1 - Autosurveillance »

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
PH	En continu
MES	Journalière*
DCO	Journalière*
DBO5	Hebdomadaire
Indice phénols	Annuelle
AOX	Tous les 2 mois
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Azote global	Hebdomadaire*
Phosphore total	Hebdomadaire*
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle si le flux dépasse 500 g/j Trimestriel si le flux dépasse 200 g/j Annuelle si le flux est inférieur à 200 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle si le flux dépasse 500 g/j Trimestriel si le flux dépasse 200 g/j Annuelle si le flux est inférieur à 200 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	Mensuelle si le flux dépasse 5 g/j Trimestriel si le flux dépasse 2 g/j

* Une méthode de contrôle rapide peut être utilisée. Les résultats des contrôles rapides doivent être comparés mensuellement aux résultats d'une méthode normée.»

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties à constituer de « 116 612 euros », figurant à l'article 2 « montant et établissement des garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2015, est remplacée par « 92 812,50 euros ».

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BLENDECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST OMER et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NORPAPER AVOT VALLEE et dont une copie sera transmise au Maire de BLENDECQUES.

ARRAS, le 27 JUIN 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté NORPAPER AVOT VALLEE – 71, rue Jean Jaurés à BLENDECQUES (62575) .
- Sous-Préfecture de ST OMER
- Mairie de BLENDECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité Départementale du littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage

